

Le Président

Monsieur Christophe BÉCHU
Ministre de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le **12 JUIL. 2023**

Monsieur le Ministre,

L'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 -compétences aujourd'hui partagées avec l'Etat- que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Concomitamment, la loi organise la dévolution de ces pouvoirs de police au président de l'intercommunalité selon un dispositif hybride, qui écarte, pour une grande partie des communes, tout pouvoir de décision des maires et des présidents d'intercommunalité.

En effet, lorsque l'intercommunalité n'exerce pas la compétence PLUi ou celle de règlement local de publicité, les prérogatives en matière de police de la publicité seront transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2024 sans possibilité d'opposition des maires des communes de moins de 3 500 habitants ou de renonciation du président de l'intercommunalité. A l'inverse, dans ces intercommunalités, les maires des communes de 3 500 habitants et plus se retrouveront dans l'impossibilité de transférer ce pouvoir au président de l'intercommunalité de manière facultative.

L'interprétation de ces dispositions nous a été confirmée par vos services lors d'une réunion au mois de mai.

Cependant, ce dispositif ne correspond en rien à celui qu'avait espéré l'AMF lors de l'examen de la loi Climat et Résilience et va même à l'encontre de la bonne organisation locale qu'elle défend.

Il est en effet étonnant que la loi impose le transfert de la police de la publicité extérieure à des communautés qui ne sont pas compétentes en matière d'urbanisme (ou de règlement de publicité) et, pire encore, organise le morcellement territorial de ce pouvoir de police (entre la responsabilité du président de l'intercommunalité sur les communes de moins de 3500 habitants et celle des maires sur les communes de 3500 habitants et plus).

Une telle inadéquation entre les capacités opérationnelles et les possibilités d'opposition est très défavorable aux intercommunalités qui seront concernées dès le 1^{er} janvier 2024.

C'est pourquoi, l'ensemble de ces mesures n'est pas acceptable pour notre association qui considère qu'il ne peut y avoir de transfert obligatoire de responsabilité en matière de police sans possibilité d'opposition ou de renonciation des maires et des présidents d'intercommunalité.

Il est donc indispensable de reporter l'application de ces dispositions qui n'ont pas été suffisamment préparées (interprétation difficile et consignes divergentes des services de l'Etat, calendrier insatisfaisant pour les intercommunalités et absence de mesure transitoire pour tous les EPCI), et d'envisager leur révision pour permettre aux maires et aux présidents de s'organiser librement et de manière efficace. Un accompagnement de l'Etat est également indispensable tant du point de vue financier qu'opérationnel.

L'AMF avait proposé en ce sens des amendements dans le cadre des débats sur la loi Climat afin de permettre, par analogie avec ce que prévoit l'article L.422-8 du code de l'urbanisme en matière d'instruction des permis de construire, aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants de disposer gratuitement de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique et l'instruction des demandes déposées au titre de la police de la publicité. Cet apport en ingénierie permettrait d'assurer une phase transitoire moins brutale dans la prise de compétence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Bien au tr,



David LISNARD